

13 février 2024

(24-1247) Page: 1/2

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 8 février 2024, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé l'Union européenne à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par l'Union européenne (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Dans cette demande, les Communautés européennes s'engageaient à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle suspendait, à compter du 1er mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). Le taux de droit a été modifié le 1er mai 2006 (WT/DS217/49), le 1er mai 2007 (WT/DS217/51), le 1er mai 2008 (WT/DS217/53), le 1er mai 2009 (WT/DS217/55), le 1er mai 2010 (WT/DS217/57), le 1er mai 2011 (WT/DS217/59), le 1er mai 2012 (WT/DS217/61), le 1er mai 2013 (WT/DS217/63), le 1er mai 2014 (WT/DS217/65), le 1er mai 2015 (WT/DS217/67), le 1er mai 2016 (WT/DS217/76), le 1er mai 2017 (WT/DS217/71), le 1er mai 2018 (WT/DS217/73), le 1er mai 2020 (WT/DS217/77), le 1er mai 2020 (WT/DS217/77), le 1er mai 2021 (WT/DS217/80) et le 1er mai 2022 (WT/DS217/81).

Conformément au Règlement délégué (UE) n° 2023/858 de la Commission du 23 février 2023 (Journal officiel L 111, 26 avril 2023), la liste des produits soumis à rétorsion reste inchangée. Par ailleurs, le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est modifié et fixé à 0,164%, afin qu'il soit conforme au niveau de la rétorsion.

La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension, qui s'applique à compter du 1^{er} mai 2023, couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 317 877,22 USD.

Le montant de 317 877,22 USD correspond au niveau actuel de suspension autorisé pour l'Union européenne et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Il représente 72% du montant de 441 496,15 USD perçu sur les exportations de l'Union européenne et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2022", publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Produits soumis à un droit d'importation additionnel de 0,164% à compter du 1er mai 2023

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 0,164% sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres et correspondent aux désignations indiquées.

Code NC	Désignation des produits
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
6204 62 31	Pantalons et culottes pour femmes ou fillettes, autres que de travail, de coton, en tissus dits "denim"
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
ex 9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs